



Arrêt

**n° 46 346 du 15 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDEPUTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 20 octobre 2008 en se déclarant mineur d'âge.

En date du 18 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 et 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/10/2008 en se déclarant mineur d'âge et être passé par la Turquie et la Grèce pour se rendre en Belgique ;

Considérant qu'il affirme venir en Belgique en raison de sa situation en Grèce, pays où il n'aurait eu aucun statut ;

Considérant qu'il admet ne pas avoir introduit de demande d'asile en Grèce, sans en donner la raison ; qu'il justifie sa venue en Belgique par sa situation en Grèce, sans d'autre motif spécifique ;

Considérant que suite aux examens médicaux réalisés sous le contrôle du Service des Tutelles le 28/10/2008 à l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans il a été conclu qu'il est âgé de plus de 18 ans et qu'il est âgé d'au moins 20,6 ans et que « son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans » ; que suite à ces résultats il a été mis fin à la prise en charge par le service des Tutelles(SPF Justice) ;

Considérant qu'il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique et qu'il n'a pas exprimé des craintes concernant l'éventuel examen de sa demande d'asile par les autorités grecques en cas de transfert vers la Grèce.

Considérant qu'il admet n'avoir pas introduit de demande d'asile en Grèce sans en fournir la raison et sans faire état de craintes en cas de procédure d'asile introduite dans ce pays ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé à la Grèce la prise en charge de l'intéressé en date du 17/12/2008, soit après les résultats de l'examen médical visant à déterminer si l'intéressé est effectivement mineur d'âge comme il l'a déclaré lors de sa demande d'asile;

Considérant que la Grèce a marqué son accord de prise en charge le 05/03/2009, en précisant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile sur son sol, mais que ses empreintes ont été prises dans le cadre d'un contrôle administratif (séjour illégal) ;

Considérant que les autorités grecques précisent également que l'intéressé a la possibilité, s'il le souhaite, d'introduire une demande d'asile en Grèce, dès son arrivée;

Considérant que la Grèce est un Etat membre qui, au vu de critiques qui lui furent adressées concernant l'accueil des candidats-réfugiés a, dans un premier temps, adressé aux autres Etats membres une note confirmant l'adaptation de sa législation dans le souci de se conformer au Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'en outre les directives européennes 200/9/CE, 2005/85/CE et 2004/83/CE ont été intégrées dans le droit national hellénique de sorte qu'on ne peut considérer, de manière systématique, que les autorités grecques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demandes d'asile ;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en ce qui le concerne, il n'a jamais exprimé des craintes ou des réticences concernant l'examen de sa demande par les autorités grecques ; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques à l'aéroport d'Athènes (2)».

2. Question préalable - Recevabilité de la requête

A l'audience du 16 juin 2010, le conseil de la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet dans la mesure où le requérant a fait l'objet d'un rapatriement au mois d'avril 2010, ce que confirme la partie défenderesse.

A titre superfétatoire, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, § 1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque à titre de moyen d'annulation, dans sa requête, que divers éléments de nature factuelle concernant notamment la circonstance que le requérant « *n'a pas eu droit à une assistance qu'un état de droit est censé garantir* » et que « *la partie défenderesse ne démontre pas que la Grèce respecte suffisamment les règles de base protégeant les réfugiés* ».

Il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle règle de droit serait violée par la décision attaquée.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69 susvisé, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA